

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Élaboration du PPRN de la Garonne moyenne

Service Risques et Gestion de Crise

Compte-rendu de la réunion du Comité de pilotage

Unité Prévention des Risques

visioconférence du 19 janvier 2021

Téléphone : 05.81.97.71.89

"Validation des cartes de zonage réglementaire et du règlement"

Courriel : ddt-srgc-upr@haute-garonne.gouv.fr

Présents :

Sous-Préfecture de Muret	Mme LENGLET - Sous-Préfet
Préfecture	M. MONTOLIU - Pôle aménagement durable
DDT de la Haute-Garonne	Mme WENDLING - Cheffe Service RGC M. GONTIER - Chargé d'études Mme BOURON - Cheffe de l'unité portage des politiques publiques Pays sud toulousain
Mairie de Capens	Mme ROUANE - Ajointe au maire M. DEDIEU - Conseiller
Mairie de Carbonne	Mme NOËL - Directrice des affaires juridiques M. RAMOND - Adjoint à l'urbanisme et aux travaux M. HO - Conseiller municipal
Mairie de Gensac-sur-Garonne	M. MURCIA - Maire
Mairie de Le Fauga	Mme ROUANET - Secrétaire
Mairie de Mauzac	Mme MALLET - Agent administratif
Mairie de Noé	M. CAZARRÉ - Maire Mme LAUGA - Responsable du service technique
Mairie de Rieux-Volvestre	Mme VIDAL - Agent du service urbanisme Mme ALBERT - Déléguée en charge de l'urbanisme à la mairie
Mairie de Saint-Christaud	M. FERRAGE - Maire
Mairie de Saint-Julien-sur-Garonne	M. CORNET - Adjoint au maire
Mairie de Salles-sur-Garonne	M.; VOGEL - Élu
Mairie de Saubens	M. BERGIA - Maire Mme GEWISS - Adjointe au maire Mme FABRE - Adjoint administratif au service

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

	urbanisme
Communauté de Communes du Volvestre	M. VIEL - Vice président de la Communauté de Communes du Volvestre en charge de la GEMAPI. Vice-président du SMIVAL M. HO - Vice-président délégué à l'Aménagement de l'espace et à la transition écologique
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Sud Toulousain	M. PONCHON - Urbanisme
SNCF	M. HINCHY Chargé de développement durable
Chambre d'agriculture	Mme ESPINASSE - Chargée d'études foncier et périurbain.
Bureau d'études ALP'Géorisques	M. ROSSETTI
Bureau d'études ARTELIA	M. LAPOUS

Excusés :

Mairie de Marquefave
Mairie de Saint-Christaud
SMEAT
Conseil départemental

I. Introduction :

Mme Lenglet, sous-préfet de Muret, introduit la séance et indique les objectifs de la réunion du comité de pilotage (COPIL) :

- valider la carte des aléas de Saubens - Evolution suite à la prise en compte d'un remblai
- valider les cartes de zonage réglementaire et le règlement associé

II. Présentation et échanges :

La présentation se déroule selon les étapes suivantes.

- contexte
- avancement de la démarche
- retour sur la phase d'élaboration de la cartographie des aléas
- concertation publique sur la cartographie des aléas
- phase d'identification et de qualification des enjeux
- phase d'élaboration du zonage réglementaire et du règlement
- calendrier prévisionnel

La présentation a fait l'objet d'échanges avec les membres du COPIL retranscrits ci-dessous.

- Concernant la prise en compte du remblai hors d'eau en zone inondable à Saubens :

Les échanges ont porté sur :

- l'intégration du remblai dans le champ d'expansion des crues.

Concluant à :

- le remblai est intégralement entouré par la zone inondable, ce qui rend l'intervention des services secours très compliquée en cas de crues.
- la carte des aléas de Saubens est validée.

- Concernant l'acquisition d'un terrain en zone N du PLU par la mairie de Saubens :

Les échanges ont porté sur :

- les possibilités d'y construire des installations sportives.

Concluant à :

- le terrain se situe dans la zone RHi du projet de règlement correspondant à des champs d'expansion des crues. La zone RHi est vouée à être préservée de toute urbanisation (hors activité agricole) pour ne pas aggraver le risque inondation dans d'autres secteurs.
- le règlement de la zone RHi ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions. En revanche, le règlement applicable à toutes les zones inondables permet dans son article 2.2.2 l'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs ainsi que les structures

ouvertes qui y sont associées, sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux et de ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.

- un courrier de réponse de la DDT sera transmis à la mairie de Saubens dans les prochains jours.

- à la demande de M. le Maire, un rendez-vous en mairie ou sur site est programmé avec la sous-préfecture.

- Concernant les communes de Noé et de Mauzac :

Les échanges ont porté sur :

- l'érosion de berges et les éventuelles mesures envisagées (dédommagements, renforcements de berges).

Concluant à :

- Le PPRN impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour les biens et les activités existantes en zone de mouvements de terrain, permettant de réduire la vulnérabilité au risque des maisons existantes. Le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture.

Le PPRN ne prescrit pas de travaux de protection de berges

De façon générale, selon le principe fondamental de responsabilité du propriétaire concernant la protection de ses biens contre les effets des catastrophes naturelles, il revient aux propriétaires riverains (publics comme privés) la responsabilité d'effectuer les travaux nécessaires à leur propre sécurité et de s'assurer que ceux-ci ne mettent pas en danger d'autres propriétés voisines. De même, la responsabilité de l'entretien des cours d'eau non domaniaux incombe aux propriétaires des parcelles riveraines jusqu'à la moitié du lit. Pour les cours d'eau domaniaux, cet entretien courant est assuré par l'État.

Les riverains des cours d'eau ne peuvent pas exiger que l'État aménage les cours d'eau pour lutter contre l'érosion des berges. De même, la collectivité n'est pas tenue de réaliser des travaux de protection au bénéfice d'intérêts particuliers. Pour la réalisation de travaux, il convient en premier lieu de s'adresser à son assureur.

Néanmoins, la collectivité peut se substituer aux riverains si elle juge qu'il y a un intérêt général ou un caractère d'urgence à le faire. Dans ce cas, elle doit engager une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Elle peut faire participer aux dépenses engagées, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Dans le cadre de ses compétences locales en matière d'urbanisme, en l'absence de plan de prévention des risques spécifique aux mouvements de terrain, la commune reste en mesure de limiter les constructions dans les zones à risque en ayant recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au moment du dépôt des demandes d'autorisation de construire, ou en rendant ces zones inconstructibles dans son plan local d'urbanisme.

- Concernant la commune de Noé :

Les échanges ont porté sur :

- le projet d'usine hydroélectrique en cours de réflexion par la commune.

Concluant à :

- Pas de contestation de la carte réglementaire, mais si le projet se confirme il faudra vérifier sa faisabilité au titre des aléas du PPRN et de la police de l'eau.

- Concernant la commune de Gensac-sur-Garonne :

Les échanges ont porté sur :

- la méthode utilisée pour définir l'aléa effondrement de berges.
- la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques au sol en zone rouge inondation*

Concluant à :

- Les méthodologies mises en œuvre sont celles habituellement utilisées pour l'élaboration des cartes d'aléa mouvements de terrain.

L'aléa mouvements de terrain affectant les berges a été qualifié selon une méthode inspirée de l'approche préconisée par le guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux (PPRL). Cette méthode repose sur la détermination d'un taux de recul annuel moyen de l'escarpement de berge et la projection de ce recul à l'échéance choisie (ici 100 ans).

Une évaluation des reculs instantanés correspondant aux glissements ponctuels pouvant affecter la tête de berge est ajoutée, au recul moyen estimé.

- Concernant la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques au sol. Le règlement toutes zones du projet de PPRN interdit les installations photovoltaïques au sol en zone inondable. Toutefois, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel, en zone d'aléa faible à moyen uniquement (hauteur d'eau de l'événement de référence < 1 m et vitesses d'écoulement < 0,5 m/s), sous réserve de justifier le choix du site inondable par le biais d'une note spécifique et de respecter de certaines prescriptions.

- Concernant la commune de Carbonne :

Les échanges ont porté sur :

- la faisabilité de plusieurs projets. *
- la commune approuve la carte du zonage réglementaire.
- Concernant la voie SNCF en zone inondable (le Fauga) :

Les échanges ont porté sur :

- la faisabilité d'une reconstruction de l'infrastructure ferroviaire en cas de dégradation liée à une inondation.

Concluant à :

- L'infrastructure ferroviaire n'est pas concernée par l'article 3.2.3 du règlement rouge et rouge hachurée inondation qui autorise la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation.

La possibilité de reconstruire l'infrastructure ferroviaire en cas de dégradation liée à une inondation est rattachée à l'article 2.1.3 du règlement applicable à toutes les zones inondables.

III. Calendrier prévisionnel de la démarche de révision du PPRi :

Le calendrier prévisionnel de la démarche a été présenté :

- 20 février 2017 : COPIL d'annulation du PPRN précédent
- 6 février 2018 : nouvelle prescription du PPRN
- 7 mars 2018 : COPIL de validation des aléas (hors Mauzac et Le Fauga pour l'inondation)
- Mars 2018 : validation des aléas de Mauzac par levée de la réserve
- Février 2019 : validation des cartes d'enjeux
- 29 avril au 1er juillet 2019 : concertation publique des aléas (hors Le Fauga)
- Juillet 2019 : validation par le COPIL des aléas de Le Fauga après réalisation d'études complémentaires et validation de la commune
- 30 juillet au 30 septembre 2019 : concertation publique des aléas de Le Fauga
- Sept. 2019 à juillet. 2020 : préparation zonage réglementaire
- 16 juillet au 15 sept 2020 : consultation du COPIL sur le zonage réglementaire et le règlement
- 29 décembre 2020 : prorogation
- **19 janvier 2021 : COPIL de validation du zonage réglementaire et du règlement associé**
- Mars - avril 2021 : concertation publique sur le zonage réglementaire (2 mois)
- Juin - septembre 2021 : consultation réglementaire (2 mois)
- Décembre 2021 : enquête publique (1 mois)
- 1^{er} semestre 2022 : approbation (prorogation délai d'approbation → 06/08/2022)

La prochaine étape de la procédure est la concertation du public sur le zonage réglementaire et le règlement associé. Les documents seront transmis aux communes (zonage réglementaire, règlement, affiche, plaquettes de communication, formulaire d'observations) et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr/PPRN> - rubrique « PPRN en cours d'élaboration/de révision »).

Le nouveau calendrier de la procédure prévoit une approbation au 1er semestre 2022. Le délai réglementaire d'approbation court jusqu'au 06 août 2022.

IV. Conclusion :

Suite aux différents échanges, Madame le sous-préfet soumet à la validation des membres du COPIL présents, la carte modifiée des aléas de la commune de Saubens, les cartes de zonage réglementaire et les règlements associés.

La carte des aléas (prise en compte du remblai) de Saubens est validée.

La cartographie du zonage réglementaire et le règlement associé à l'ensemble des douze communes du PPRN Garonne moyenne sont validés par le COPIL.

* Les observations autres reçues en amont du COPIL feront l'objet d'un courrier de réponse aux contributeurs.

Le président du COPIL
sous-préfet de Muret


Cécile LENGLET

Pièce jointe : Diaporama de la réunion